

N° 08297

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 20 novembre 2008
Lecture du 27 novembre 2008

Vu la protestation, enregistrée le 15 septembre 2008, présentée par M. A.X, tête de la "liste FLNKS" aux élections municipales de (.../...), candidat à l'élection au poste de maire de (.../...) du 9 septembre 2008, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler l'élection de M. B.Y comme maire de (.../...) le 9 septembre 2008 ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 septembre 2008, présenté par M. B.Y, maire de (.../...) ; il demande le rejet de la requête ;

Il soutient que la requête est irrecevable, le requérant n'étant ni une personne physique, ni une personne morale clairement identifiée ; que l'élection du maire a été acquise régulièrement après la démission d'un conseiller municipal, rendue de son plein gré et sans pressions, et son remplacement par le suivant de liste ; que seule aurait pu être attaquée la proclamation de l'élection de ce suivant de liste, intervenue précédemment ;

Vu les observations, enregistrées le 1er octobre 2008, présentées par M. E.Z, conseiller municipal de (.../...) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 novembre 2008 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier ;

- les observations de M. X et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-4 du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie : « le conseil municipal élit ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue... » ; et qu'aux termes de l'article D. 122-2 du même code : « Le délai de cinq jours dans lequel, conformément à l'article L.122-7, l'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité court à partir de vingt-quatre heures après l'élection. » ;

Considérant que la présente protestation est présentée par M. X, élu au conseil municipal de (.../...), et candidat au mandat de maire lors de l'élection litigieuse ; que M. Y n'est donc pas fondé à soutenir qu'elle serait irrecevable à raison « de la décision attaquée et de l'identité du requérant » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Y a été élu maire de (.../...) le 9 septembre 2008, par 10 suffrages exprimés contre 9 à M. X ; que cette élection avait été précédée, le 4 septembre, par la démission d'un conseiller municipal, M. D, qui avait auparavant établi successivement deux procurations en vue de l'élection du maire, à laquelle il ne pouvait assister, la première en faveur de M. Y, sur la liste duquel il avait été élu, la seconde en faveur de M. X ; que les pièces du dossier montrent que ces procurations, et la démission de M. D, sont intervenues dans un contexte de pressions sur cet élu, en particulier des visites sur son lieu de travail en vue de « préserver (ses) relations coutumières avec son clan » ; qu'en soutenant devant le tribunal de céans que par sa deuxième procuration M. D aurait « en quelque sorte » trahit la confiance de ses électeurs, M. Y ne fait que corroborer les faits évoqués au dossier et qui tendent à démontrer la réalité des pressions dont M. D a été l'objet ; que dans ces circonstances, l'élection de M. Y à la mairie de (.../...), à une voix de majorité, et après la démission d'un conseiller qui avait, en dernier lieu, exprimé son souhait de voter pour l'autre candidat, ne peut être regardée comme régulière ; que, dès lors, elle doit être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : L'élection de M. B.Y au mandat de maire de (.../...) le 9 septembre 2008 est annulée.